

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1962 - N° 501 /PR/MEFP/DP.2

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE:Intégration.  
Reclassement.Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
- VU la Loi n°59-2I/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général n°6464/S.ET du 5 Août 1956 portant statut particulier du corps des Inspecteurs de Police ;
- VU le décret n°62-43/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels de la Police, notamment l'article IOI ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article IOI du décret n°62-43/PR/MFPT du 2 Février 1962, M. OUABI Latifou, Inspecteur Principal, 2ème échelon du corps supérieur de la Police de l'ex-A.O.F., diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure de Police de Paris, est intégré et reclassé, à compter du 1er Janvier 1961, dans le corps des Commissaires de Police du Dahomey, aux grade, classe et échelon ci-après :

NOM et PRENOMS	Situation au 1er Janvier 1961 dans le corps supérieur des Inspecteurs de Police de l'ex-A.O.F.	Situation au 1er Janvier 1961 dans le corps des Commissaires de Police	Ancienneté ci-vile conservée.
OUABI Latifou	Inspecteur Principal, 2° échelon, (Indice 360) à compter du 9/12/60	Commissaire de Police de 2° classe, 3° échelon (indice 370)	22 j

ARTICLE 2.- Le présent décret, qui a effet à compter du 1er Janvier 1962 en ce qui concerne la solde, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

PORTO-NOVO, le 20 NOVEMBRE 1962

VU:  
Le Ministre d'Etat, Chargé  
de la Fonction Publique,

Hubert MAGA

VU:  
Le Ministre des Affaires Intérieures  
et de la Défense,

VU:  
Le Ministre des Finances  
et du Travail,

E. BORNA.

VU:  
Le Contrôleur Financier,

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	I5
MEFP	I
DP	6
DFP	I
MAID	I
P.et S.	4
MFT	I
SF	5
CF	I
Trésor	I
DI	I
Intéressé	I